



Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

Depuis 2005, les évolutions législatives et réglementaires imposent aux Collectivités, la prise en compte de l'accessibilité. Les textes en vigueur précisent ces obligations dans leurs objectifs et leurs contenus :

- 1^{ère} phase : réalisation d'un diagnostic : état des lieux de l'accessibilité de la Commune.
- 2^{ème} phase : établissement du PAVE : préconisation, coût et planification des actions à mener pour la mise en conformité du domaine public.

Nous avons synthétisé les lois et décrets afin de clarifier les obligations et objectifs de cette démarche.

Références réglementaires principales :

- › Article 45 de la loi du 11 février 2005 imposant la réalisation d'un PAVE
- › Décret n°2006-1657 précisant la procédure de réalisation du PAVE
- › Décret n°2006-1658 précisant les caractéristiques techniques des aménagements
- › Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658
- › Article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par l'article 98 de la loi n°2009-526 du 12 Mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures)
- › Loi n°2014-789 du 10 Juillet 2014 et ordonnance n°2014-1090 du 26 Septembre 2014 relatives à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Obligation générale :

Pour toutes les communes et EPCI ayant la compétence « élaboration des PAVE » concernés par l'ordonnance du 26 Septembre 2014.

Objectif :

Etablir un document de référence fixant les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement.

Les principales étapes :

- › Etablir un état des lieux de l'accessibilité de la collectivité
- › Faire des préconisations de mise en conformité
- › Chiffrer le coût prévisionnel
- › Proposer une programmation des travaux

Echéance :

Il n'y pas de date limite imposée pour la réalisation des travaux sur la voirie et les espaces publics. C'est le PAVE lui-même qui fixe les conditions et les délais de réalisation des travaux de mise en accessibilité. L'absence de date butoir permet ainsi à chaque commune d'améliorer l'accessibilité à son rythme, tout en y intégrant les projets en cours et les travaux prévus.

La démarche d'élaboration :

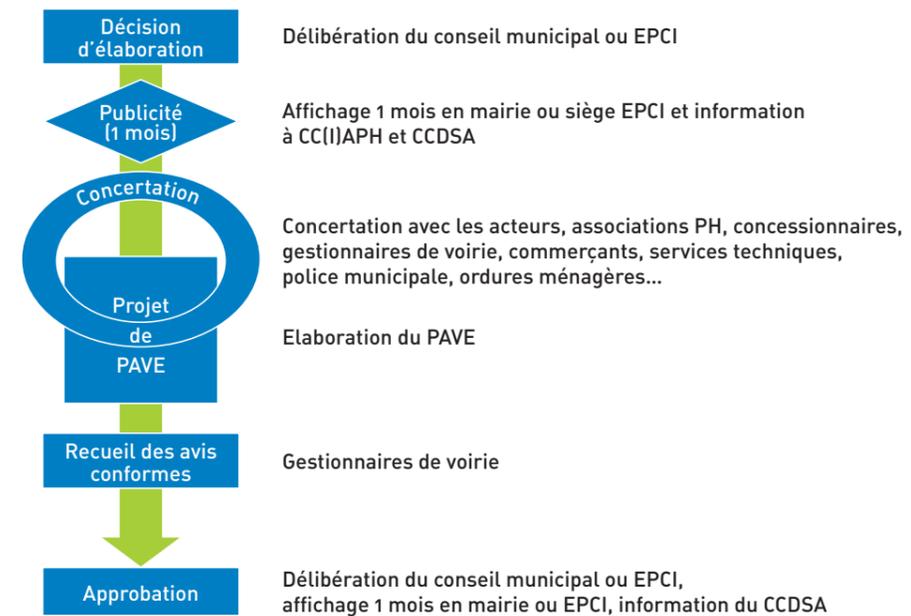
Le PAVE est élaboré à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI.

Une place importante est donnée à la concertation avec :

- › L'autorité en charge des transports urbains et scolaires, le conseil général
- › Les associations représentatives de personnes handicapées
- › Les associations représentatives des commerçants
- › Le cas échéant, les associations de quartiers et de parents d'élèves...

La gouvernance est assurée par un comité de pilotage. Son rôle est de s'assurer de la conformité au cahier des charges des productions présentées et de la validation des phases de la mission.

Le périmètre d'étude est à définir par le maître d'ouvrage sur le territoire communal ou de l'EPCI. Un suivi et une évaluation de la démarche sont prévus dans le plan ainsi que les modalités de révision.



La sensibilisation et le pré-diagnostic :

- › **Définition du périmètre à étudier** : les pôles générateurs de déplacement (ERP, services, commerces, écoles...), les arrêts de transport en commun, les stationnements, l'identification des itinéraires piétons, les problèmes ponctuels de sécurité des cheminements et les ruptures dans la chaîne de déplacement...
- › **Les caractéristiques de la collectivité** : le type de population, la pyramide des âges, la topographie, l'urbanisation, les équipements existants, les projets à intégrer à l'étude...

L'élaboration du plan :

- › **Etat des lieux** : Au regard des obligations réglementaires de la continuité de la chaîne de déplacement, c'est le constat de l'accessibilité de la voirie, des espaces publics et des cheminements jusqu'à l'accès aux établissements recevant du public (ERP).
- › **Préconisations** : Ce sont des pistes de solution à la fois techniques, fonctionnelles, organisationnelles et humaines.
- › **Chiffrages** : Estimation du coût des travaux sur la base de ratios moyens.
- › **Plan d'actions et programmation de travaux** : Hiérarchisation des voies et programmation pluriannuelle d'un budget nécessaire à la réalisation des travaux de mise en accessibilité.

Financement de l'accessibilité :

- › **Les études** : Elles ne sont pas subventionnables au titre de la DETR.
- › **Les Travaux** : Ils sont actuellement subventionnables au titre de la DETR, à hauteur de 40 % du montant HT des travaux sur voirie communale.
- › **A noter** : Sur les Routes Départementales, y compris en agglomération, les travaux d'accessibilité peuvent être subventionnés par le Conseil Départemental, au titre de la répartition du produit des amendes de police, dont le taux de subvention dépend de l'importance de la population communale.

Pour aider les Collectivités désireuses de s'inscrire dans cette démarche, le Syndicat de la Voirie s'est clairement positionné sur l'élaboration des diagnostics d'accessibilité et sur les PAVE, depuis début 2014. Plusieurs PAVE ont d'ores et déjà été réalisés pour des Collectivités de tailles différentes et bon nombre de demandes a été formulé récemment.

L'expérience acquise, à ce jour, nous permet compétence et efficacité sur ce sujet. Le Syndicat de la Voirie reste à votre disposition pour l'étude et la mise en œuvre de l'accessibilité sur votre Commune.